

## PERTE NATIONALITE FRANCAISE

Par alex270, le 13/02/2009 à 09:48

pour un français naturalisé tunisien en 1975 , le greffier a nier la délivrance d'un certificat de nationalité française au motif:

vous avez perdu votre nationalité par art 8, c de la convention franco tunisienne de 1955 dont voici le texte:

voilà le texte de la convention franco tunisienne de 1955 dans son art 8 :

c) Le Gouvernement français s'engage à ne pas revendiquer comme ses ressortissants les nationaux français résidant en Tunisie qui acquerront la nationalité tunisienne par voie de naturalisation individuelle. Si le candidat à la naturalisation tunisienne est un Français du sexe masculin qui n'a pas accompli son service militaire actif, il devra avoir été autorisé dans les formes prévues par la loi française du 9 avril 1954

or ce monsieur âgé de 32 ans au moment de la naturalisation étrangère,

selon la convention pour un français de sexe masculin qui n'a pas accompli son service militaire , il est renvoyé à loi du 9 avril 1954

qui dit : la naturalisation étrangère d'un français de sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française que sur autorisation du gouvernement

or ce monsieur n'a pas accompli son service militaire et n'a demandé aucune autorisation , a-t-il perdu sa nationalité française automatiquement si il n'y a aucune autorisation de perte envers lui

merci

à défaut , une interprétation de la loi du 9 avril 1954

quelles sont les conditions pour la perte automatique en 1972